



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

**Arrêté portant approbation du Plan de Prévention
des Risques Naturels Inondation "Vallée du THERAIN Aval"**

Commune d'ALLONNE

**Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R 11.4 à R11.14 ;

Vu la loi-n° 95.101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2001 portant prescription d'un plan de prévention de risques naturels inondation sur le territoire de la commune d'Allonne ;

Vu l'arrêté du 4 août 2003 portant modification de l'article A.125-1 du code des assurances ;

Vu le rapport de la commission d'enquête en date du 22 mars 2005 consécutif à l'enquête publique du 24 janvier 2005 au 24 février 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Le plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) concernant les phénomènes d'inondation par débordement de la commune d'Allonne est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Ce plan constitue une servitude d'utilité publique devant être respectée par les documents d'urbanisme et par les autorisations d'occupations des sols. Il doit être annexé au plan local d'urbanisme (PLU), dans le délai de 3 mois, conformément aux dispositions de l'article 126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 - Un exemplaire de ce document est tenu à la disposition du public à la préfecture de Beauvais ainsi qu'à la mairie d'Allonne.

Cet arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie pendant un mois au minimum.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général, sous-préfet de l'arrondissement de Beauvais, le directeur de cabinet, le directeur départemental de l'équipement, le maire d'Allonne ainsi que le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à BEAUVAIS, le 13 OCT. 2005
Pour le préfet, le secrétaire général


Jean Régis BORJUS

our copie conforme
e Chef du service Interministériel
e Défense et de Protection Civile

ate KRASKOWSKI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

**Arrêté portant approbation du Plan de Prévention
des Risques Naturels Inondation "Vallée du THERAIN Aval"**

Commune d'ANGY

**Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R 11.4 à R11.14 ;
- Vu** la loi n° 95.101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** l'arrêté du 9 avril 2001 portant prescription d'un plan de prévention de risques naturels inondation sur le territoire de la commune d'Angy ;
- Vu** l'arrêté du 4 août 2003 portant modification de l'article A.125-1 du code des assurances ;
- Vu** le rapport de la commission d'enquête en date du 22 mars 2005 consécutif à l'enquête publique du 24 janvier 2005 au 24 février 2005 ;
- Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Le plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) concernant les phénomènes d'inondation par débordement de la commune d'Angy est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Ce plan constitue une servitude d'utilité publique devant être respectée par les documents d'urbanisme et par les autorisations d'occupations des sols. Il doit être annexé au plan local d'urbanisme (PLU), dans le délai de 3 mois, conformément aux dispositions de l'article 126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 - Un exemplaire de ce document est tenu à la disposition du public à la préfecture de Beauvais ainsi qu'à la mairie d'Angy.

Cet arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.
Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie pendant un mois au minimum.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général, le directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Clermont, le directeur départemental de l'équipement, le maire d'Angy ainsi que le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à BEAUVAIS, le 13 OCT. 2005
Pour le préfet, le secrétaire général


Jean-Régis BORIUS

Pour copie conforme
Le Chef du service Interministériel
De Défense et de Protection Civile

Mme KRASKOWSKI

1 place de la Préfecture - 60022 BEAUVAIS CEDEX

PREFECTURE DE L'OISE

**Arrêté portant approbation du Plan de Prévention
des Risques Naturels Inondation "Vallée du THERAIN Aval"**

Commune de BAILLEUL SUR THERAIN

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R 11.4 à R11.14 ;
Vu la loi n° 95.101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
Vu le décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
Vu l'arrêté du 9 avril 2001 portant prescription d'un plan de prévention de risques naturels inondation sur le territoire de la commune de Bailleul Sur Thérain ;
Vu l'arrêté du 4 août 2003 portant modification de l'article A.125-1 du code des assurances ;
Vu le rapport de la commission d'enquête en date du 22 mars 2005 consécutif à l'enquête publique du 24 janvier 2005 au 24 février 2005 ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Le plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) concernant les phénomènes d'inondation par débordement de la commune de Bailleul Sur Thérain est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Ce plan constitue une servitude d'utilité publique devant être respectée par les documents d'urbanisme et par les autorisations d'occupations des sols. Il doit être annexé au plan local d'urbanisme (PLU), dans le délai de 3 mois, conformément aux dispositions de l'article 126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 - Un exemplaire de ce document est tenu à la disposition du public à la préfecture de Beauvais ainsi qu'à la mairie de Bailleul Sur Thérain.

Cet arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.
Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie pendant un mois au minimum.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général, sous-préfet de l'arrondissement de Beauvais, le directeur de cabinet, le directeur départemental de l'équipement, le maire de Bailleul Sur Thérain ainsi que le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à BEAUVAIS, le 13 OCT. 2005
Pour le préfet, le secrétaire général



Jean-Régis BORIUS

Pour copie conforme
Le Chef du service Interministériel
De Défense et de Protection Civile

PREFECTURE DE L'OISE

**Arrêté portant approbation du Plan de Prévention
des Risques Naturels Inondation "Vallée du THERAIN Aval"**

Commune de BALAGNÝ SUR THERAIN

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R 11.4 à R11.14 ;
- Vu la loi n° 95.101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu l'arrêté du 9 avril 2001 portant prescription d'un plan de prévention de risques naturels inondation sur le territoire de la commune de Balagny Sur Thérain ;
- Vu l'arrêté du 4 août 2003 portant modification de l'article A. 125-1 du code des assurances ;
- Vu le rapport de la commission d'enquête en date du 22 mars 2005 consécutif à l'enquête publique du 24 janvier 2005 au 24 février 2005 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Le plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) concernant les phénomènes d'inondation par débordement de la commune de Balagny Sur Thérain est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Ce plan constitue une servitude d'utilité publique devant être respectée par les documents d'urbanisme et par les autorisations d'occupations des sols. Il doit être annexé au plan local d'urbanisme (PLU), dans le délai de 3 mois, conformément aux dispositions de l'article 126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 - Un exemplaire de ce document est tenu à la disposition du public à la préfecture de Beauvais ainsi qu'à la mairie de Balagny Sur Thérain.

Cet arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.
Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie pendant un mois au minimum.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général, le directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis, le directeur départemental de l'équipement, le maire de Balagny Sur Thérain ainsi que le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à BEAUVAIS, le 13 OCT. 2005
Pour le préfet, le secrétaire général



Jean-Régis BORIUS

Pour copie conforme
Le Chef du service Interministériel
De Défense et de Protection Civile



Marc KRASKOWSKI

PREFECTURE DE L'OISE

**Arrêté portant approbation du Plan de Prévention
des Risques Naturels Inondation "Vallée du THERAIN Aval"**

Commune de **BEAUVAIS**

**Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'honneur**

- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R 11.4 à R11.14 ;
- Vu** la loi n° 95.101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** l'arrêté du 9 avril 2001 portant prescription d'un plan de prévention de risques naturels inondation sur le territoire de la commune de Beauvais ;
- Vu** l'arrêté du 4 août 2003 portant modification de l'article A.125-1 du code des assurances ;
- Vu** le rapport de la commission d'enquête en date du 22 mars 2005 consécutif à l'enquête publique du 24 janvier 2005 au 24 février 2005 ;
- Sur proposition** du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Le plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) concernant les phénomènes d'inondation par débordement de la commune de Beauvais est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Ce plan constitue une servitude d'utilité publique devant être respectée par les documents d'urbanisme et par les autorisations d'occupations des sols. Il doit être annexé au plan local d'urbanisme (PLU), dans le délai de 3 mois, conformément aux dispositions de l'article 126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 - Un exemplaire de ce document est tenu à la disposition du public à la préfecture de Beauvais ainsi qu'à la mairie de Beauvais.

Cet arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie pendant un mois au minimum.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire général, Sous-préfet de l'arrondissement de Beauvais, le Sous-préfet, Directeur du Cabinet, le Directeur départemental de l'équipement, le Maire de Beauvais ainsi que le Chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à **BEAUVAIS**, le **13 OCT. 2005**

Le Préfet,


Philippe GREGOIRE

PREFECTURE DE L'OISE

**Arrêté portant approbation du Plan de Prévention
des Risques Naturels Inondation "Vallée du THERAIN Aval"**

Commune de BERTHECOURT

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R 11.4 à R11.14 ;

Vu la loi n° 95.101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2004 portant prescription d'un plan de prévention de risques naturels inondation sur le territoire de la commune de Berthecourt ;

Vu l'arrêté du 4 août 2003 portant modification de l'article A.125-1 du code des assurances ;

Vu le rapport de la commission d'enquête en date du 22 mars 2005 consécutif à l'enquête publique du 24 janvier 2005 au 24 février 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Le plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) concernant les phénomènes d'inondation par débordement de la commune de Berthecourt est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Ce plan constitue une servitude d'utilité publique devant être respectée par les documents d'urbanisme et par les autorisations d'occupations des sols. Il doit être annexé au plan local d'urbanisme (PLU), dans le délai de 3 mois, conformément aux dispositions de l'article 126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 - Un exemplaire de ce document est tenu à la disposition du public à la préfecture de Beauvais ainsi qu'à la mairie de Berthecourt.

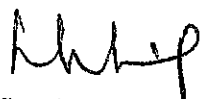
Cet arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie pendant un mois au minimum.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général, sous-préfet de l'arrondissement de Beauvais, le directeur de cabinet, le directeur départemental de l'équipement, le maire de Berthecourt ainsi que le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à BEAUVAIS, le 13 OCT. 2005

Pour le préfet, le secrétaire général



Jean-Régis BORJUS

Pour copie conforme
Le Chef du service Interministériel
De Défense et de Protection Civile

PREFECTURE DE L'OISE

**Arrêté portant approbation du Plan de Prévention
des Risques Naturels Inondation "Vallée du THERAIN Aval"**

Commune de BURY

**Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R 11.4 à R11.14 ;

Vu la loi n° 95.101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2001 portant prescription d'un plan de prévention de risques naturels inondation sur le territoire de la commune de Bury ;

Vu l'arrêté du 4 août 2003 portant modification de l'article A.125-1 du code des assurances ;

Vu le rapport de la commission d'enquête en date du 22 mars 2005 consécutif à l'enquête publique du 24 janvier 2005 au 24 février 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Le plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) concernant les phénomènes d'inondation par débordement de la commune de Bury est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Ce plan constitue une servitude d'utilité publique devant être respectée par les documents d'urbanisme et par les autorisations d'occupations des sols, il doit être annexé au plan local d'urbanisme (PLU), dans le délai de 3 mois, conformément aux dispositions de l'article 126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 - Un exemplaire de ce document est tenu à la disposition du public à la préfecture de Beauvais ainsi qu'à la mairie de Bury.

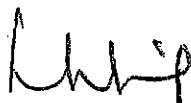
Cet arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie pendant un mois au minimum.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général, le directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de clermont, le directeur départemental de l'équipement, le maire de Bury ainsi que le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à BEAUVAIS, le 13 OCT. 2005

Pour le préfet, le secrétaire général,



Jean-Régis BORJUS

Pour copie conforme
Le Chef du service interministériel
De Défense et de Protection Civile

Marc KRASKOWSKI

PREFECTURE DE L'OISE

**Arrêté portant approbation du Plan de Prévention
des Risques Naturels Inondation "Vallée du THERAIN Aval"**

Commune de CIRES LES MELLO

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R 11.4 à R11.14 ;
- Vu la loi n° 95.101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu l'arrêté du 9 avril 2001 portant prescription d'un plan de prévention de risques naturels inondation sur le territoire de la commune de Cires Les Mello ;
- Vu l'arrêté du 4 août 2003 portant modification de l'article A. 125-1 du code des assurances ;
- Vu le rapport de la commission d'enquête en date du 22 mars 2005 consécutif à l'enquête publique du 24 janvier 2005 au 24 février 2005 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Le plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) concernant les phénomènes d'inondation par débordement de la commune de Cires Les Mello est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Ce plan constitue une servitude d'utilité publique devant être respectée par les documents d'urbanisme et par les autorisations d'occupations des sols. Il doit être annexé au plan local d'urbanisme (PLU), dans le délai de 3 mois, conformément aux dispositions de l'article 126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 - Un exemplaire de ce document est tenu à la disposition du public à la préfecture de Beauvais ainsi qu'à la mairie de Cires Les Mello.

Cet arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie pendant un mois au minimum.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général, le directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis, le directeur départemental de l'équipement, le maire de Cires Les Mello ainsi que le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à BEAUVAIS, le 13 OCT. 2005
Pour le préfet, le secrétaire général



Jean-Régis BORJUS

1 place de la Préfecture - 60022 BEAUVAIS CEDEX
www.oise.pref.gouv.fr

Pour copie conforme
Le Chef du service Interministériel
De Défense et de Protection Civile



Marc KRASKOWSKI

PREFECTURE DE L'OISE

**Arrêté portant approbation du Plan de Prévention
des Risques Naturels Inondation "Vallée du THERAIN Aval".**

Commune de CRAMOISY

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R 11.4 à R11.14 ;
- Vu la loi n° 95.101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu l'arrêté du 9 avril 2001 portant prescription d'un plan de prévention de risques naturels inondation sur le territoire de la commune de Cramoisy ;
- Vu l'arrêté du 4 août 2003 portant modification de l'article A. 125-1 du code des assurances ;
- Vu le rapport de la commission d'enquête en date du 22 mars 2005 consécutif à l'enquête publique du 24 janvier 2005 au 24 février 2005 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Le plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) concernant les phénomènes d'inondation par débordement de la commune de Cramoisy est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Ce plan constitue une servitude d'utilité publique devant être respectée par les documents d'urbanisme et par les autorisations d'occupations des sols. Il doit être annexé au plan local d'urbanisme (PLU), dans le délai de 3 mois, conformément aux dispositions de l'article 126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 - Un exemplaire de ce document est tenu à la disposition du public à la préfecture de Beauvais ainsi qu'à la mairie de Cramoisy.

Cet arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie pendant un mois au minimum.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général, le directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis, le directeur départemental de l'équipement, le maire de Cramoisy ainsi que le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à BEAUVAIS, le 13 OCT. 2005
Pour le préfet, le secrétaire général



Jean-Régis BORIUS

PREFECTURE DE L'OISE

**Arrêté portant approbation du Plan de Prévention
des Risques Naturels Inondation "Vallée du THERAIN Aval"**

Commune de HÉILLES

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R.11.4 à R.11.14 ;
- Vu la loi n° 95.101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu l'arrêté du 9 avril 2001 portant prescription d'un plan de prévention de risques naturels inondation sur le territoire de la commune de Heilles ;
- Vu l'arrêté du 4 août 2003 portant modification de l'article A.125-1 du code des assurances ;
- Vu le rapport de la commission d'enquête en date du 22 mars 2005 consécutif à l'enquête publique du 24 janvier 2005 au 24 février 2005 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Le plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) concernant les phénomènes d'inondation par débordement de la commune de Heilles est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Ce plan constitue une servitude d'utilité publique devant être respectée par les documents d'urbanisme et par les autorisations d'occupations des sols. Il doit être annexé au plan local d'urbanisme (PLU), dans le délai de 3 mois, conformément aux dispositions de l'article 126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 - Un exemplaire de ce document est tenu à la disposition du public à la préfecture de Beauvais ainsi qu'à la mairie de Heilles.

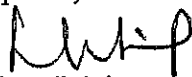
Cet arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie pendant un mois au minimum.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général, le directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Clermont, le directeur départemental de l'équipement, le maire de Heilles ainsi que le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à BEAUVAIS, le 13 OCT. 2005

Pour le préfet, le secrétaire général



Jean-Régis BORIUS

Pour copie conforme
Le Chef du service Interministériel
De Défense et de Protection Civile



Marc KRASKOWSKI

PREFECTURE DE L'OISE

**Arrêté portant approbation du Plan de Prévention
des Risques Naturels Inondation "Vallée du THERAIN Aval"**

Commune de HERMES

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R.11.4 à R.11.14 ;
- Vu la loi n° 95.101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu l'arrêté du 9 avril 2001 portant prescription d'un plan de prévention de risques naturels inondation sur le territoire de la commune de Hermes ;
- Vu l'arrêté du 4 août 2003 portant modification de l'article A.125-1 du code des assurances ;
- Vu le rapport de la commission d'enquête en date du 22 mars 2005 consécutif à l'enquête publique du 24 janvier 2005 au 24 février 2005 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Le plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) concernant les phénomènes d'inondation par débordement de la commune de Hermes est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Ce plan constitue une servitude d'utilité publique devant être respectée par les documents d'urbanisme et par les autorisations d'occupations des sols. Il doit être annexé au plan local d'urbanisme (PLU), dans le délai de 3 mois, conformément aux dispositions de l'article 126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 - Un exemplaire de ce document est tenu à la disposition du public à la préfecture de Beauvais ainsi qu'à la mairie de Hermes.

Cet arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie pendant un mois au minimum.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général, sous-préfet de l'arrondissement de Beauvais, le directeur de cabinet, le directeur départemental de l'équipement, le maire de Hermes ainsi que le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à BEAUVAIS, le 13 OCT. 2005
Pour le préfet, le secrétaire général



Jean-Régis BORIUS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE L'OISE

**Arrêté portant approbation du Plan de Prévention
des Risques Naturels Inondation "Vallée du THERAIN Aval"**

Commune de **HONDAINVILLE**

**Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R 11.4 à R11.14 ;

Vu la loi n° 95.101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2001 portant prescription d'un plan de prévention de risques naturels inondation sur le territoire de la commune de Hondainville ;

Vu l'arrêté du 4 août 2003 portant modification de l'article A.125-1 du code des assurances ;

Vu le rapport de la commission d'enquête en date du 22 mars 2005 consécutif à l'enquête publique du 24 janvier 2005 au 24 février 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Le plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) concernant les phénomènes d'inondation par débordement de la commune de Hondainville est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Ce plan constitue une servitude d'utilité publique devant être respectée par les documents d'urbanisme et par les autorisations d'occupations des sols. Il doit être annexé au plan local d'urbanisme (PLU), dans le délai de 3 mois, conformément aux dispositions de l'article 126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 - Un exemplaire de ce document est tenu à la disposition du public à la préfecture de Beauvais ainsi qu'à la mairie de Hondainville.

Cet arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie pendant un mois au minimum.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général, le directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Clermont, le directeur départemental de l'équipement, le maire de Hondainville ainsi que le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à **BEAUVAIS**, le **13 OCT. 2005**

Pour le préfet, le secrétaire général

Jean-Régis BORIUS

1 place de la Préfecture – 60022 BEAUVAIS CEDEX
www.oise.pref.gouv.fr

Pour copie conforme
Le Chef du service Interministériel
De Défense et de Protection Civile

Marc KRASKOWSKI

PREFECTURE DE L'OISE

**Arrêté portant approbation du Plan de Prévention
des Risques Naturels Inondation "Vallée du THERAIN Aval"**

Commune de MAYSEL

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R 11.4 à R11.14 ;

Vu la loi n° 95.101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2001 portant prescription d'un plan de prévention de risques naturels inondation sur le territoire de la commune de Maysel ;

Vu l'arrêté du 4 août 2003 portant modification de l'article A.125-1 du code des assurances ;

Vu le rapport de la commission d'enquête en date du 22 mars 2005 consécutif à l'enquête publique du 24 janvier 2005 au 24 février 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Le plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) concernant les phénomènes d'inondation par débordement de la commune de Maysel est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Ce plan constitue une servitude d'utilité publique devant être respectée par les documents d'urbanisme et par les autorisations d'occupations des sols. Il doit être annexé au plan local d'urbanisme p(PLU), dans le délai de 3 mois, conformément aux dispositions de l'article 126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 - Un exemplaire de ce document est tenu à la disposition du public à la préfecture de Beauvais ainsi qu'à la mairie de Maysel.

Cet arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie pendant un mois au minimum.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général, le directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis, le directeur départemental de l'équipement, le maire de Maysel ainsi que le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à BEAUVAIS, le 13 OCT. 2005

Pour le préfet, le secrétaire général



Jean-Régis BORIUS

PREFECTURE DE L'OISE

**Arrêté portant approbation du Plan de Prévention
des Risques Naturels Inondation "Vallée du THERAIN Aval"**

Commune de MELLO

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R 11.4 à R11.14 ;
- Vu la loi n° 95.101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu l'arrêté du 9 avril 2001 portant prescription d'un plan de prévention de risques naturels inondation sur le territoire de la commune de Mello ;
- Vu l'arrêté du 4 août 2003 portant modification de l'article A.125-1 du code des assurances ;
- Vu le rapport de la commission d'enquête en date du 22 mars 2005 consécutif à l'enquête publique du 24 janvier 2005 au 24 février 2005 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Le plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) concernant les phénomènes d'inondation par débordement de la commune de Mello est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Ce plan constitue une servitude d'utilité publique devant être respectée par les documents d'urbanisme et par les autorisations d'occupations des sols. Il doit être annexé au plan local d'urbanisme (PLU), dans le délai de 3 mois, conformément aux dispositions de l'article 126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 - Un exemplaire de ce document est tenu à la disposition du public à la préfecture de Beauvais ainsi qu'à la mairie de Mello.

Cet arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie pendant un mois au minimum.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général, le directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis, le directeur départemental de l'équipement, le maire de Mello ainsi que le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à BEAUVAIS, le 13 OCT. 2005
Pour le préfet, le secrétaire général



Jean-Régis BORJUS

Pour copie conforme
Le Chef du service Interministériel
De Défense et de Protection Civile



Marc KRASKOWSKI

PREFECTURE DE L'OISE

**Arrêté portant approbation du Plan de Prévention
des Risques Naturels Inondation "Vallée du THERAIN Aval"**

Commune de MONTATAIRE

**Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R 11.4 à R11.14 ;

Vu la loi n° 95.101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2001 portant prescription d'un plan de prévention de risques naturels inondation sur le territoire de la commune de Montataire ;

Vu l'arrêté du 4 août 2003 portant modification de l'article A.125-1 du code des assurances ;

Vu le rapport de la commission d'enquête en date du 22 mars 2005 consécutif à l'enquête publique du 24 janvier 2005 au 24 février 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Le plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) concernant les phénomènes d'inondation par débordement de la commune de Montataire est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Ce plan constitue une servitude d'utilité publique devant être respectée par les documents d'urbanisme et par les autorisations d'occupations des sols. Il doit être annexé au plan local d'urbanisme (PLU), dans le délai de 3 mois, conformément aux dispositions de l'article 126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 - Un exemplaire de ce document est tenu à la disposition du public à la préfecture de Beauvais ainsi qu'à la mairie de Montataire.

Cet arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie pendant un mois au minimum.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général, le directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis, le directeur départemental de l'équipement, le maire de Montataire ainsi que le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à BEAUVAIS, le 13 OCT. 2005
Pour le préfet, le secrétaire général



Jean -Régis BORIUS

Pour copie conforme
Le Chef du service Interministériel
De Défense et de Protection Civile



Marc KRASKOWSKI

PREFECTURE DE L'OISE

**Arrêté portant approbation du Plan de Prévention
des Risques Naturels Inondation "Vallée du THERAIN Aval"**

Commune de MONTREUIL SUR THERAIN

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R 11.4 à R11.14 ;

Vu la loi n° 95.101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2001 portant prescription d'un plan de prévention de risques naturels inondation sur le territoire de la commune de Montreuil Sur Thérain ;

Vu l'arrêté du 4 août 2003 portant modification de l'article A. 125-1 du code des assurances ;

Vu le rapport de la commission d'enquête en date du 22 mars 2005 consécutif à l'enquête publique du 24 janvier 2005 au 24 février 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Le plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) concernant les phénomènes d'inondation par débordement de la commune de Montreuil Sur Thérain est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Ce plan constitue une servitude d'utilité publique devant être respectée par les documents d'urbanisme et par les autorisations d'occupations des sols. Il doit être annexé au plan local d'urbanisme (PLU), dans le délai de 3 mois, conformément aux dispositions de l'article 126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 - Un exemplaire de ce document est tenu à la disposition du public à la préfecture de Beauvais ainsi qu'à la mairie de Montreuil Sur Thérain.

Cet arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie pendant un mois au minimum.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général, sous-préfet de l'arrondissement de Beauvais, le directeur de cabinet, le directeur départemental de l'équipement, le maire de Montreuil Sur Thérain ainsi que le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à BEAUVAIS, le 13 OCT. 2005

Pour le préfet, le secrétaire général,



Jean-Régis BORIUS

Pour copie conforme
Le Chef du service Interministériel
De Défense et de Protection Civile



Marc KRASKOWSKI

PREFECTURE DE L'OISE

**Arrêté portant approbation du Plan de Prévention
des Risques Naturels Inondation "Vallée du THERAIN Aval"**

Commune de MOUY

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R 11.4 à R11.14 ;
- Vu la loi n° 95.101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu l'arrêté du 9 avril 2001 portant prescription d'un plan de prévention de risques naturels inondation sur le territoire de la commune de Mouy ;
- Vu l'arrêté du 4 août 2003 portant modification de l'article A.125-1 du code des assurances ;
- Vu le rapport de la commission d'enquête en date du 22 mars 2005 consécutif à l'enquête publique du 24 janvier 2005 au 24 février 2005 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Le plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) concernant les phénomènes d'inondation par débordement de la commune de Mouy est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Ce plan constitue une servitude d'utilité publique devant être respectée par les documents d'urbanisme et par les autorisations d'occupations des sols. Il doit être annexé au plan local d'urbanisme (PLU), dans le délai de 3 mois, conformément aux dispositions de l'article 126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 - Un exemplaire de ce document est tenu à la disposition du public à la préfecture de Beauvais ainsi qu'à la mairie de Mouy.

Cet arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie pendant un mois au minimum.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général, le directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Clermont, le directeur départemental de l'équipement, le maire de Mouy ainsi que le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à BEAUVAIS, le 3 OCT. 2005
Pour le préfet, le secrétaire général



Jean-Régis BORJUS

1 place de la Préfecture - 60022 BEAUVAIS CEDEX
www.oise.pref.gouv.fr

Pour copie conforme
Le Chef du service Interministériel
De Défense et de Protection Civile



Marc KRASKOWSKI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

**Arrêté portant approbation du Plan de Prévention
des Risques Naturels Inondation "Vallée du THERAIN Aval"**

Commune de ROCHY-CONDE

**Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R.11.4 à R.11.14 ;
- Vu** la loi n° 95.101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** l'arrêté du 9 avril 2001 portant prescription d'un plan de prévention de risques naturels inondation sur le territoire de la commune de Rochy-Condé ;
- Vu** l'arrêté du 4 août 2003 portant modification de l'article A.125-1 du code des assurances ;
- Vu** le rapport de la commission d'enquête en date du 22 mars 2005 consécutif à l'enquête publique du 24 janvier 2005 au 24 février 2005 ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Le plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) concernant les phénomènes d'inondation par débordement de la commune de Rochy-Condé est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Ce plan constitue une servitude d'utilité publique devant être respectée par les documents d'urbanisme et par les autorisations d'occupations des sols. Il doit être annexé au plan local d'urbanisme (PLU), dans le délai de 3 mois, conformément aux dispositions de l'article 126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 - Un exemplaire de ce document est tenu à la disposition du public à la préfecture de Beauvais ainsi qu'à la mairie de Rochy-Condé.

Cet arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie pendant un mois au minimum.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général, sous-préfet de l'arrondissement de Beauvais, le directeur de cabinet, le directeur départemental de l'équipement, le maire de Rochy-Condé ainsi que le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à BEAUVAIS, le 13 OCT. 2005

Pour le préfet, le secrétaire général

Jean-Régis BORIUS

Pour copie conforme
Le Chef du service Interministériel
De Défense et de Protection Civile

Marie-FRASKOWSKI

PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté portant approbation du Plan de Prévention
des Risques Naturels Inondation "Vallée du THERAIN Aval"

Commune de SAINT FELIX

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R 11.4 à R11.14 ;
- Vu la loi n° 95.101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu l'arrêté du 9 avril 2001 portant prescription d'un plan de prévention de risques naturels inondation sur le territoire de la commune de Saint Félix ;
- Vu l'arrêté du 4 août 2003 portant modification de l'article A.125-1 du code des assurances ;
- Vu le rapport de la commission d'enquête en date du 22 mars 2005 consécutif à l'enquête publique du 24 janvier 2005 au 24 février 2005 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Le plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) concernant les phénomènes d'inondation par débordement de la commune de Saint Félix est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Ce plan constitue une servitude d'utilité publique devant être respectée par les documents d'urbanisme et par les autorisations d'occupations des sols. Il doit être annexé au plan local d'urbanisme (PLU), dans le délai de 3 mois, conformément aux dispositions de l'article 126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 - Un exemplaire de ce document est tenu à la disposition du public à la préfecture de Beauvais ainsi qu'à la mairie de Saint Félix.

Cet arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.
Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie pendant un mois au minimum.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général, le directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Clermont, le directeur départemental de l'équipement, le maire de Saint Félix ainsi que le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à BEAUVAIS, le 13 OCT. 2005
Pour le préfet, le secrétaire général



Jean-Régis BORJUS

1 place de la Préfecture – 60022 BEAUVAIS CEDEX
www.oise.pref.gouv.fr

Pour copie conforme
Le Chef du service Interministériel
de Défense et de Protection Civile



Marc KRASKOWSKI

PREFECTURE DE L'OISE

**Arrêté portant approbation du Plan de Prévention
des Risques Naturels Inondation "Vallée du THERAIN Aval"**

Commune de SAINT VAAST LES MELLO

**Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur**

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R.11.4 à R.11.14 ;
- Vu la loi n° 95.101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu l'arrêté du 9 avril 2001 portant prescription d'un plan de prévention de risques naturels inondation sur le territoire de la commune de Saint Vaast les Mello ;
- Vu l'arrêté du 4 août 2003 portant modification de l'article A.125-1 du code des assurances ;
- Vu le rapport de la commission d'enquête en date du 22 mars 2005 consécutif à l'enquête publique du 24 janvier 2005 au 24 février 2005 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Le plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) concernant les phénomènes d'inondation par débordement de la commune de Saint Vaast Les Mello est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Ce plan constitue une servitude d'utilité publique devant être respectée par les documents d'urbanisme et par les autorisations d'occupations des sols. Il doit être annexé au plan local d'urbanisme (PLU), dans le délai de 3 mois, conformément aux dispositions de l'article 126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 - Un exemplaire de ce document est tenu à la disposition du public à la préfecture de Beauvais ainsi qu'à la mairie de Saint Vaast Les Mello.

Cet arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.
Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie pendant un mois au minimum.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général, le directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis, le directeur départemental de l'équipement, le maire de Saint Vaast Les Mello ainsi que le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à BEAUVAIS, le 13 OCT. 2005
Pour le préfet, le secrétaire général,


Jean-Régis BORIUS

1 place de la Préfecture - 60022 BEAUVAIS CEDEX
www.oise.pref.gouv.fr

Pour copie conforme
Le Chef du service Interministériel
De Défense et de Protection Civile


Marc KRASKOWSKI

PREFECTURE DE L'OISE

**Arrêté portant approbation du Plan de Prévention
des Risques Naturels Inondation "Vallée du THERAIN Aval"**

Commune de THERDONNE

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R 11.4 à R11.14 ;
Vu la loi n° 95.101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
Vu le décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
Vu l'arrêté du 9 avril 2001 portant prescription d'un plan de prévention de risques naturels inondation sur le territoire de la commune de Therdonne ;
Vu l'arrêté du 4 août 2003 portant modification de l'article A.125-1 du code des assurances ;
Vu le rapport de la commission d'enquête en date du 22 mars 2005 consécutif à l'enquête publique du 24 janvier 2005 au 24 février 2005 ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Le plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) concernant les phénomènes d'inondation par débordement de la commune de Therdonne est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

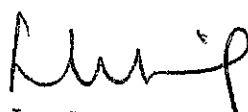
ARTICLE 2 - Ce plan constitue une servitude d'utilité publique devant être respectée par les documents d'urbanisme et par les autorisations d'occupations des sols. Il doit être annexé au plan local d'urbanisme (PLU), dans le délai de 3 mois, conformément aux dispositions de l'article 126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 - Un exemplaire de ce document est tenu à la disposition du public à la préfecture de Beauvais ainsi qu'à la mairie de Therdonne.

Cet arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.
Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie pendant un mois au minimum.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général, sous-préfet de l'arrondissement de Beauvais, le directeur de cabinet, le directeur départemental de l'équipement, le maire de Therdonne ainsi que le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à BEAUVAIS, le 13 OCT. 2005
Pour le préfet, le secrétaire général



Jean-Régis BORIUS

1 place de la Préfecture – 60022 BEAUVAIS CEDEX

ur copie conforme
Chef du service Interministériel
Défense et de Protection Civile

© KRASKOWSKI

PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté portant approbation du Plan de Prévention
des Risques Naturels Inondation "Vallée du THERAIN Aval"

Commune de THIVERNY

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R 11.4 à R11.14 ;
Vu la loi n° 95.101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
Vu le décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
Vu l'arrêté du 9 avril 2001 portant prescription d'un plan de prévention de risques naturels inondation sur le territoire de la commune de Thiverny ;
Vu l'arrêté du 4 août 2003 portant modification de l'article A.125-1 du code des assurances ;
Vu le rapport de la commission d'enquête en date du 22 mars 2005 consécutif à l'enquête publique du 24 janvier 2005 au 24 février 2005 ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Le plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) concernant les phénomènes d'inondation par débordement de la commune de Thiverny est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté.


ARTICLE 2 - Ce plan constitue une servitude d'utilité publique devant être respectée par les documents d'urbanisme et par les autorisations d'occupations des sols. Il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU), dans le délai de 3 mois, conformément aux dispositions de l'article 126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 - Un exemplaire de ce document est tenu à la disposition du public à la préfecture de Beauvais ainsi qu'à la mairie de Thiverny.

Cet arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.
Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie pendant un mois au minimum.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général, le directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis, le directeur départemental de l'équipement, le maire de Thiverny ainsi que le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à BEAUVAIS, le 13 OCT. 2005
Pour le préfet, le secrétaire général


Jean-Régis BORJUS

1 place de la Préfecture - 60022 BEAUVAIS CEDEX
www.oise.pref.gouv.fr

copie conforme
chef du service interministériel
défense et de Protection Civile


KRASKOWSKI

PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté portant approbation du Plan de Prévention
des Risques Naturels Inondation "Vallée du THERAIN Aval"

Commune de VILLERS SAINT SEPULCRE

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R 11.4 à R11.14 ;
Vu la loi n° 95.101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
Vu le décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
Vu l'arrêté du 9 avril 2001 portant prescription d'un plan de prévention de risques naturels inondation sur le territoire de la commune de Villers Saint Sépulcre ;
Vu l'arrêté du 4 août 2003 portant modification de l'article A. 125-1 du code des assurances ;
Vu le rapport de la commission d'enquête en date du 22 mars 2005 consécutif à l'enquête publique du 24 janvier 2005 au 24 février 2005 ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Le plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) concernant les phénomènes d'inondation par débordement de la commune de Villers Saint Sépulcre est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

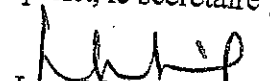
ARTICLE 2 - Ce plan constitue une servitude d'utilité publique devant être respectée par les documents d'urbanisme et par les autorisations d'occupations des sols. Il doit être annexé au plan local d'urbanisme (PLU), dans le délai de 3 mois, conformément aux dispositions de l'article 126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 - Un exemplaire de ce document est tenu à la disposition du public à la préfecture de Beauvais ainsi qu'à la mairie de Villers Saint Sépulcre.

Cet arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.
Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie pendant un mois au minimum.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général, sous-préfet de l'arrondissement de Beauvais, le directeur de cabinet, le directeur départemental de l'équipement, le maire de Villers Saint Sépulcre ainsi que le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à BEAUVAIS, le 13 OCT. 2005
Pour le préfet, le secrétaire général,


Jean-Régis BORJUS

1 place de la Préfecture - 60022 BEAUVAIS CEDEX
www.oise.pref.gouv.fr

Pour copie conforme
Le Chef du service Interministériel
de Défense et de Protection Civile


KRASKOWSKI

PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté portant approbation du Plan de Prévention
des Risques Naturels Inondation "Vallée du THERAIN Aval"

Commune de WARLUIS

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R 11.4 à R11.14 ;
Vu la loi n° 95.101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
Vu le décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
Vu l'arrêté du 9 avril 2001 portant prescription d'un plan de prévention de risques naturels inondation sur le territoire de la commune de Warluis ;
Vu l'arrêté du 4 août 2003 portant modification de l'article A.125-1 du code des assurances ;
Vu le rapport de la commission d'enquête en date du 22 mars 2005 consécutif à l'enquête publique du 24 janvier 2005 au 24 février 2005 ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Le plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) concernant les phénomènes d'inondation par débordement de la commune de Warluis est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Ce plan constitue une servitude d'utilité publique devant être respectée par les documents d'urbanisme et par les autorisations d'occupations des sols. Il doit être annexé au plan local d'urbanisme (PLU), dans le délai de 3 mois, conformément aux dispositions de l'article 126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 - Un exemplaire de ce document est tenu à la disposition du public à la préfecture de Beauvais ainsi qu'à la mairie de Warluis.

Cet arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.
Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie pendant un mois au minimum.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général, sous-préfet de l'arrondissement de Beauvais, le directeur de cabinet, le directeur départemental de l'équipement, le maire de Warluis ainsi que le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à BEAUVAIS, le 13 OCT. 2005
Pour le préfet, le secrétaire général,


Jean-Régis BORJUS

1 place de la Préfecture - 60022 BEAUVAIS CEDEX
www.oise.pref.gouv.fr

une copie conforme
à : Chef du service Interministériel
à : Défense et de Protection Civile

re K. KRASKOWSKI